

COUR D'APPEL DE ROUEN

---

# AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

Du 2 OCTOBRE 1934

---

## DISCOURS

PRONONCÉS PAR

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL FRIEDERICH

ET

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL MINIAC



IMPRIMERIE E. TILLOY

SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN

1934

Bibliothèque Maison de l'Orient



145960

COUR D'APPEL DE ROUEN

---

AUDIENCE SOLENNELLE  
DE RENTRÉE

---

Aujourd'hui mardi 2 octobre mil neuf cent trente quatre, à quatorze heures, la Cour d'Appel de Rouen, convoquée par M. le Premier Président BEAUJOUR BOURGET, O \*, s'est réunie, en robes rouges, au Palais, dans l'ancienne salle de la Grand' Chambre du Parlement de Normandie, aujourd'hui affectée à la Cour d'Assises.

Etaient présents :

M. le Premier Président BEAUJOUR BOURGET, O \*, ☞ ;

MM. les Présidents CHALVON-DEMERSAY, \*, I 0 ; BAN-  
CHET, \*, ☞ ; BASTIDE, ☞, \* ;

M. le Conseiller Doyen THUBEUF, \*, A 0 ;

MM. les Conseillers MÉRET, \* ; HARLÉ ; MARCHES  
SEAU, I 0, \* ; MAGE, RENELÉ, \*, LANTRAC, DEUVE, CABANNES,  
HOGARD, A 0 ; TURBAN et BAZIRE ;

M. le Procureur général FRIEDERICH, \*, A 0 ;

MM. les Avocats généraux MINIAC et BÉLIARD ;

MM. les Substituts du Procureur général GRAVIER, ☞ et  
DURRIEU ;

M. le Greffier en chef BARRABÉ ; MM. les Greffiers-Audien-  
ciers G. NÉEL, I 0 ; BOURGEOIS, CARON et BLIN, ☞.

A quatorze heures, la Cour, précédée de ses huissiers-audienciers, s'est rendue de la grande Chambre du Conseil dans la salle des Assises où elle a pris séance, en audience publique, sous la présidence de M. le Premier Président BEAUJOUR BOURGET.

Dans le prétoire se tenaient le Président et les Magistrats du Tribunal Civil de Rouen, le Procureur de la République et les Magistrats du Parquet, les Magistrats du Tribunal de Commerce, les Juges de Paix des cantons de Rouen, le plus ancien Bâtonnier du barreau de Rouen faisant partie du Conseil de l'Ordre, M. le Bâtonnier Dieuzy, et les membres du Barreau.

Avaient également pris place avec la Cour, MM. les Avocats du barreau de Rouen, et à sa suite, le Président et la Compagnie des Avoués à la Cour, le Président et la Compagnie des Avoués de première instance, le Syndic et la Compagnie des Huissiers.

Avaient été invités par M. le Premier Président au nom de la Cour : M. le Préfet de la Seine-Inférieure, MM. les Sénateurs et Députés du département, M. le Général commandant le 3<sup>e</sup> Corps d'Armée, Monseigneur l'Archevêque de Rouen, M. le Général commandant le 1<sup>er</sup> groupe de Subdivision, M. le Général commandant l'Artillerie du 3<sup>e</sup> Corps d'Armée, M. le Maire de Rouen, MM. les Consuls d'Angleterre, de Belgique et de Norvège, M. l'Intendant Militaire, M. le Médecin Général Directeur du Service de Santé, M. le Président de la Chambre de Commerce, M. le Pasteur de l'Eglise Réformée de Rouen, MM. les Grands Vicaires, M. le Rabbín Israélite, M. le Colonel Chef d'Etat-Major et les Officiers d'Etat-Major du 3<sup>e</sup> Corps d'Armée, M. l'Officier de Justice Militaire de 1<sup>re</sup> classe Commissaire du Gouvernement, M. le Colonel de la Gendarmerie, M. le Colonel Directeur du Génie, M. le Secrétaire général de la Préfecture, MM. les Conseillers Généraux et d'Arrondissement, M. le Président du Conseil de Préfecture interdépartemental et MM. les Conseillers de Préfecture, MM. les Adjoints et Conseillers Municipaux, M. l'Inspecteur d'Académie, M. le Proviseur du Lycée, Mme la Directrice du Lycée Jeanne-d'Arc, M. le Directeur de l'Ecole de Médecine, M. le Directeur de l'Ecole de Droit, M. le Président de l'Académie des Sciences, M. le Directeur de l'Ecole préparatoire à l'Enseignement supérieur des Sciences et Lettres, M. le Président et les Membres du Conseil des Prud'hommes, MM. les Colonels et Lieutenants-Colonels de la garnison, les Officiers de Justice Militaire, MM. les Sous-Intendants, le Commandant et le

Capitaine de Gendarmerie, le Commandant de la Garde Républicaine mobile, M. l'Ingénieur en Chef au corps des Ponts et Chaussées, M. l'Ingénieur en Chef au corps des Mines, M. l'Ingénieur en Chef des Chemins de fer, M. le Directeur du Port de Rouen, M. le Trésorier-Payeur Général, M. le Directeur des Contributions directes, M. le Directeur des Contributions indirectes, M. le Directeur des Domaines, M. le Conservateur des Eaux et Forêts, M. le Directeur des Postes, M. le Président de la Chambre des Notaires, M. le Directeur des Douanes, MM. les Agréés, MM. les Commissaires-priseurs, M. l'Architecte des Beaux-Arts, M. l'Architecte en Chef du Département, M. le Directeur des Hospices de Rouen, M. le Directeur de la Banque de France, M. l'Inspecteur de l'Assistance publique, M. le Secrétaire général de la Mairie, le Commandant des Sapeurs-Pompiers, le Commissaire Central et le Chef de la Sûreté.

Les personnalités invitées, qui avaient presque unanimement répondu par une acceptation à l'invitation, à elles adressée, étaient réunies à la salle des Assises, où allait avoir lieu l'audience solennelle de rentrée de la Cour.

A l'arrivée de la Cour, l'auditoire s'est levé et s'est assis après que les Membres de la Cour eurent pris séance.

L'audience a été déclarée ouverte par M. le Premier Président BEAUJOUR BOURGET qui a donné la parole à M. le Procureur Général FRIEDERICH.

Ce haut Magistrat s'est levé et a prononcé le discours suivant :

DISCOURS  
de  
M. le Procureur Général FRIEDERICH

---

Monsieur le Premier Président,  
Messieurs,

L'année qui s'achève a été bien cruelle pour notre Cour.

Par cinq fois elle nous a plongés dans le deuil et successivement, nous avons vu disparaître M. le Premier Président honoraire O'Reilly, M. le Conseiller honoraire Gannelon, M. le Conseiller Barbier et enfin, il y a à peine un mois, M. le Président de Chambre honoraire Mourral et M. le Conseiller honoraire Privey les suivaient dans la tombe.

Tous vous avez connu M. le Premier Président O'Reilly, les plus anciens l'ont vu à l'œuvre et savent les magnifiques qualités que réunissait ce grand magistrat. Ayant fait toute sa carrière dans notre beau ressort normand, il y est arrivé au sommet par sa seule valeur et s'il n'a été élevé que tardivement à la Première Présidence, c'est que jamais il n'avait voulu quitter cette ville de Rouen qu'il aimait entre toutes. Mais je me souviens encore avec quel élan, quelle unanimité tous nous avons souhaité cette nomination et comment toutes nos volontés réunies, magistrature et barreau, ont déterminé le choix de M. le Garde des Sceaux qui présidait alors à nos destinées.

J'ai dit que M. le Premier Président O'Reilly avait fait toute sa carrière dans le ressort de notre Cour : Il y débute, en effet, en 1878 comme juge suppléant à Rouen, il a alors 25 ans. Puis il est successivement substitué aux Andelys, à Neufchâtel, à Evreux et le 14 octobre 1882 il est nommé Procureur de la République à Neufchâtel. Mais le siège l'attire et il y entre, quelques années plus tard, comme juge au Havre :

il y devint vice-président et enfin le 25 février 1896 il est appelé à faire partie de notre Cour en qualité de Conseiller.

Fils d'un remarquable magistrat, qui lui-même avait été Conseiller à la Cour de Rouen, il avait hérité de lui une très vive intelligence, une droiture impeccable, un profond amour de justice, et ce précieux atavisme avait, dès son entrée dans la magistrature, fait apparaître le jeune substitut comme un magistrat de grand avenir : M. O'Reilly ne déçut pas cet espoir et pendant de longues années, partout où il passa, dans toutes les fonctions qu'il exerça, il se plaça au premier rang. A tous, il s'imposa par sa profonde science du droit, par la sûreté de son jugement, par la valeur de ses décisions : ses avis étaient nets, précis, mesurés, juridiques à souhait, car il voulut toujours concilier le droit avec l'équité, sachant que le droit ne s'harmonise pas toujours avec l'équité.

Longtemps, il présida les Assises et dans l'accomplissement de cette tâche souvent délicate, il fut incomparable, je dirai presque, inégalable. Présidant avec une autorité devant laquelle chacun s'inclinait, il joignait à une distinction toute naturelle, une élégance, une correction de langage rares, un souci constant de vérité. Exposant les faits avec méthode, clarté, sans verbiage inutile, il exerçait, par la sincérité de son récit, par la logique de ses déductions, une influence considérable sur le Jury.

Puis M. le Premier Président O'Reilly fut appelé à une Présidence de Chambre. Dans ces hautes fonctions, la valeur de cet éminent magistrat s'affirma plus encore. Ses arrêts furent de vrais modèles : bref, synthétisant les arguments qu'il voulait à l'emporte pièce, il réussissait, malgré qu'il soit difficile de réaliser une telle ambition, à imposer ses décisions au mécontentement naturel du pendant.

Enfin, après onze années de Présidence brillamment remplies, M. O'Reilly fut appelé à la Première Présidence qu'au grand regret de tous, son âge, déjà avancé, ne lui permit d'occuper que pendant deux années.

Il fut un très grand chef, aimé, respecté de tous qui, par sa franchise et sa loyauté, inspirait la plus belle confiance à ses subordonnés.

D'une courtoisie parfaite, d'un caractère toujours égal, il savait conserver intactes sa fermeté et son autorité tout en restant bienveillant et bon. Son constant souci était de faire récompenser les mérites et il apportait dans l'accomplissement de cette partie de la fonction du Chef, non la moins agréable, une volonté puissante, une ardeur jamais ralentie qui lui valurent bien souvent le succès.

Un aussi éminent magistrat devait recevoir la récompense de ses propres mérites et c'est ainsi qu'avant l'âge de sa retraite, le Gouvernement de la République plaça sur sa poitrine la Croix d'Officier de la Légion d'Honneur.

Enfin, pour terminer cet éloge posthume, assurément trop pâle pour magnifier un magistrat qui avait à un tel point honoré et grandi sa fonction, laissez-moi rappeler combien tous ceux qui l'ont connu, appréciaient sa belle érudition, la finesse de son esprit, la délicatesse de ses sentiments, le charme enfin de ses relations.

M. le Premier Président O'Reilly laissera dans notre Cour un souvenir ineffaçable, il y demeurera comme un modèle de justice, de dignité et d'honneur.

Le 27 octobre dernier, un autre deuil avait frappé notre Cour en la personne de M. le Conseiller honoraire Gannelon.

Déjà à l'audience de rentrée de 1931, j'avais eu à saluer le départ de ce magistrat qui nous avait prématurément quittés.

D'une santé chancelante, sous-estimant les services qu'il pouvait encore rendre à la Justice, craignant de ne plus être à la hauteur d'une tâche qu'il accomplissait cependant encore avec une réelle compétence, M. Gannelon avait considéré comme un devoir de renoncer à ses fonctions et modestement il s'était retiré, donnant ainsi un très bel exemple de conscience professionnelle.

Après de brillantes études et un long stage en qualité de principal clerc d'avoué à Paris où il s'était révélé un collaborateur de valeur toute exceptionnelle, M. Gannelon pouvait prétendre à une très belle carrière. Il ne l'ambitionna pas et à peine était-il pourvu d'un poste de juge dans son pays natal,

à Vervins, que déjà tous ses désirs étaient comblés. Pendant vingt ans, il s'attarda dans ce tribunal où vivant au milieu des siens il rendit, avec un remarquable désintéressement, les services les plus appréciés. Longtemps, il refusa tout avancement. Mais la grande tourmente le contraignit un jour à quitter son foyer et c'est ainsi qu'après quelques étapes dans divers postes il nous arriva comme juge à Rouen, en 1923.

Partout et à tous M. Gannelon avait donné l'impression d'un magistrat de valeur : Fermement attaché à ses fonctions, il avait montré qu'il possédait de très belles qualités professionnelles et une connaissance approfondie du droit dont il ambitionnait de faire une juste et équitable application. Et c'est ainsi que l'heure arriva où il fut jugé digne d'entrer dans notre Cour en qualité de Conseiller.

Très rapidement, M. Gannelon justifia la confiance que ses chefs avaient mise en lui : Collaborateur dévoué, prudent et sûr, il fit apprécier à un très haut degré, en même temps que la netteté et la lucidité de son esprit, la droiture de son caractère, la rectitude de son jugement, la correction et la facilité de sa rédaction, la simplicité et la dignité de sa vie.

M. Gannelon sut, par surcroît, se montrer le plus aimable des collègues et se faire aimer de tous. D'un caractère extrêmement agréable, il séduisait par l'affabilité de son accueil et par le charme de son commerce.

La Justice avait été trop tôt privée de ses services ; la mort l'a frappé avant son heure. Les regrets de tous accompagnent cet homme de bien et de devoir dans la tombe.

Et puis ce fut un autre deuil peut-être encore plus cruel pour notre Cour, car il nous privait en pleine activité et avec cette brutalité que seule la mort connaît, d'un de nos Conseillers des plus méritants, de M. le Conseiller Barbier.

Alors que d'un aspect solide et robuste il nous donnait l'impression d'une magnifique santé, presque subitement le 6 décembre 1933, il était enlevé à notre affection : Arrivé dans la matinée, de Paris, par une froide journée d'automne, il était, après un déjeuner pris à la hâte, venu à son audience,

mais bientôt il se sentait défaillir. Il voulut quand même prendre sa place au siège et lire un arrêt. Hélas, il ne put soutenir longtemps cet effort qui devait lui être fatal et sur les pressants conseils de ses collègues, il quitta l'audience et rentra chez lui : Quelques heures plus tard, nous apprenions qu'il avait cessé de vivre et cette mort que rien ne laissait prévoir, nous plongea tous dans une profonde consternation. M. Barbier n'était que depuis deux ans dans notre Cour, mais il lui avait fallu beaucoup moins de temps pour faire apprécier sa valeur.

Après de très bonnes études secondaires et avoir obtenu son Doctorat en Droit, M. Barbier se fit inscrire au barreau de Paris en 1889. Dès ses débuts, il se révéla avocat de talent ; il fut secrétaire et lauréat de la conférence puis, pendant 31 années, il tint une excellente place dans ce grand barreau où cependant la notoriété est si difficile à acquérir.

Mais un jour M. Barbier est pris du désir d'entrer dans la magistrature et en Février 1920, il obtient un poste de Juge à Cholet. Il devient ensuite juge assesseur à la Seine, juge à Saint-Quentin, puis juge d'instruction et vice-président au même tribunal.

Dans tous ces postes M. Barbier tient fort bien sa place. Son expérience consommée des affaires, acquise durant ses longues années de barreau et mûrie par l'âge, lui permet de se faire apprécier dans les délibérés et de rédiger d'excellents jugements.

Enfin, M. Barbier arrive à la Cour de Rouen comme Conseiller le 9 août 1931 et dans cette nouvelle fonction, dès ses débuts, on trouve en lui un collaborateur remarquable. D'une puissance de travail considérable, d'un jugement très sain, d'un robuste bon sens, d'une droiture à toute épreuve, il séduit par sa grande distinction, par son caractère doux et affable, et aussi par une modestie charmante qui grandit encore ses mérites et il acquiert ainsi la sympathie de ses collègues et celle aussi, je puis le dire, de ses chefs.

Nous ne pouvons hélas que déplorer la disparition prématurée de ce magistrat de valeur qui à toutes ces qualités joignait une très belle érudition qui lui permit, à l'audience de rentrée d'octobre 1932, de nous faire goûter un discours

qui fut hautement apprécié et dans son fond et dans sa tenue littéraire.

L'apparente vigueur de M. Barbier nous laissait espérer que la Cour le garderait jusqu'à la dernière limite, le sort fatal n'a pas voulu qu'il en soit ainsi. Inclignons-nous pieusement sur sa tombe en lui adressant un dernier adieu.

Hélas, la liste de nos morts devait encore s'allonger. Le 26 août, nous apprenions le décès de M. le Président de Chambre honoraire Mourral.

M. Mourral jouissait dans notre ville d'une retraite heureuse et paisible, au milieu des siens. Mais l'âge s'avanceit et en dépit d'une santé qui longtemps avait été robuste, il s'éteignait à la veille d'atteindre sa 79<sup>e</sup> année.

Après d'excellents débuts dans le Parquet, M. Mourral était entré dans le siège et c'est ainsi qu'en décembre 1906, il arrivait Conseiller à la Cour de Rouen, après avoir, pendant 4 ans, occupé les mêmes fonctions à Limoges.

Fidèle à notre Cour, que dès lors il ne voulut plus quitter, la carrière de ce magistrat, qui s'annonçait cependant brillante, fut longtemps arrêtée et il dut attendre la fin de 1924 pour être, une année à peine avant l'âge de la retraite, appelé à une Présidence de Chambre.

Au cours de cette longue vie judiciaire qui se prolongea 44 ans, M. Mourral ne cessa de faire valoir de solides qualités professionnelles. Une profonde connaissance du droit et une belle érudition. Avant tout, magistrat de devoir, d'une absolue intégrité, son dévouement à ses fonctions et son ardeur au travail ne faillirent jamais, malgré l'oubli dans lequel il semble qu'on l'ait trop longtemps tenu. Mais M. Mourral s'inclina devant la fatalité avec une admirable sérénité et jamais la moindre plainte ne sortit de sa bouche.

Longtemps il présida les Assises et là encore il fut à la hauteur de sa tâche. Dirigeant les débats avec une haute compétence et une réelle impartialité, très écouté par le jury il exerçait sur lui une influence prépondérante.

Enfin pendant l'année trop courte de sa présidence de

Chambre, il sut montrer que depuis longtemps sa valeur le rendait digne d'occuper de telles fonctions et il les remplit avec beaucoup d'activité et sans défaillance.

M. Mourral était Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier d'Académie, Chevalier du Mérite agricole et avait obtenu la Médaille d'Or de la Prévoyance Sociale. Ces nombreuses récompenses ont consacré la valeur et les mérites de ce magistrat dont le nom ne s'effacera pas de la mémoire de tous ceux qui l'ont connu, aimé et apprécié.

Enfin et comme si le sort voulait s'acharner sur notre Cour, un nom vient encore de s'ajouter sur cette longue liste funèbre. Le 1<sup>er</sup> septembre dernier, nous apprenions la mort de M. le Conseiller honoraire Privey survenue à l'âge de 82 ans.

M. Privey, que tous ici vous avez connu, avait fait toute sa carrière dans le ressort de Rouen.

Après quelques années passées au Havre, comme Substitut d'abord, comme juge ensuite, il était bientôt revenu à Rouen, sa ville natale, où après avoir rempli pendant 9 ans les fonctions de juge et de juge d'instruction, il avait été appelé le 20 mars 1903 à un poste de Conseiller à notre Cour.

Cette nomination satisfaisait toutes ses ambitions et jamais par la suite M. Privey ne sollicita le moindre avancement. Ses chefs pourtant, dès le début de sa carrière, l'avaient classé parmi les magistrats de grand avenir et avaient signalé ses réelles qualités. Il donna ainsi un bel exemple de sagesse et de désintéressement professionnel et se contenta dans l'ombre des délibérés d'apporter à ses Présidents de Chambre la collaboration la plus utile et la plus éclairée.

De caractère indépendant, d'esprit fin et pénétrant, d'une sagacité toujours en éveil, rien n'échappait à ses investigations et sa science du droit jamais en défaut, lui a permis, pendant vingt ans, de rendre à la Cour de Rouen les plus signalés services, services qu'avait récompensés la Croix de Chevalier de la Légion d'Honneur.

M. Privey laissera le souvenir d'un homme de bien, d'un grand et digne magistrat.

Notre Cour doit encore regretter le départ de trois de ses Conseillers qui, au cours de l'année, ont été atteints par la limite d'âge.

C'est d'abord M. le Conseiller Rousseaux que cette loi inexorable a contraint de cesser ses fonctions.

Que vous dirai-je que tous vous ne sachiez déjà de cet éminent et très distingué magistrat, qui depuis longtemps était le doyen des Conseillers de notre Cour, où il restait le gardien scrupuleux et fidèle de nos vieilles traditions.

Après avoir occupé divers postes hors de notre région, il arrivait en 1913 dans le ressort comme juge au Havre. Précédé d'une excellente réputation, il y mettait immédiatement en relief de très belles qualités professionnelles. Puis, un avancement rapidement conquis l'appela à la vice-présidence de Rouen et enfin le 28 août 1917, il revêtit la robe rouge comme Conseiller à notre Cour.

Dans ces fonctions M. Rousseaux donna son entière mesure et pendant 17 ans il y fit apprécier et sa haute valeur morale et sa grande science juridique. Ayant le sens absolu du droit il savait l'appliquer avec équité et justice. A tous il inspirait la plus grande confiance, ses avis étaient précieux et ses chefs successifs eussent aimé le voir occuper des fonctions plus importantes, plus dignes de sa valeur. Mais, bien qu'il fut inscrit au tableau depuis plus de 11 ans, M. Rousseaux se refusa à tout avancement, il voulut rester dans le rang et pendant de longues années, il accomplit son devoir, simplement, scrupuleusement, sans ostentation aucune. Seule la Croix de Chevalier de la Légion d'Honneur avait récompensé ses excellents et irréprochables services.

Aussi est-ce avec le plus vif regret que nous le voyons quitter des fonctions que sa vigueur intellectuelle et physique lui eût permis de remplir encore longtemps à la satisfaction de tous.

Mais M. le Conseiller Rousseaux investi aujourd'hui de l'honorariat ne quitte pas Rouen et comme par le passé il continuera à fréquenter notre Palais. Nous aurons donc la joie de conserver sinon le collaborateur précieux qu'il était, du moins l'ami loyal et sûr que nous avons en lui.

Qu'il sache bien qu'il garde la sympathie unanime de ses collègues qui de tout cœur lui souhaitent une longue et agréable retraite.

Enfin je dois encore exprimer les regrets que nous cause le départ de MM. Viellot et Edeline qui, immolés sur l'autel des sacrifices nécessités par les économies qu'impose le relèvement du pays, viennent d'être l'un et l'autre par un récent décret, prématurément mis à la retraite et nommés conseillers honoraires.

M. Viellot qui pendant 17 années avait été avoué à Coutances, avait dans l'exercice de cette profession acquis de très complètes connaissances en droit civil, qui s'étaient encore accrues lorsque entré dans la magistrature en 1921, il occupa successivement les fonctions de Juge de Paix à Torigny, de Juge à Saint-Lô et de Vice-Président à Evreux. Sa longue formation professionnelle le désignait tout spécialement pour une Cour et c'est ainsi que le 5 mai 1928 il était nommé Conseiller à Rouen où pendant 6 années il fut un collaborateur des plus appréciés.

Laborieux, exact, d'une conscience éprouvée, très déférent envers ses chefs, précieux dans le délibéré, rédigeant bien, M. Viellot exerça ses fonctions à la satisfaction générale et avec un absolu dévouement. La Croix de Chevalier de la Légion d'Honneur vint à son heure récompenser les mérites de ce magistrat de valeur dont la vie fut toute faite de dignité.

D'un très agréable commerce, à tous il avait su inspirer une grande sympathie et c'est avec un réel plaisir que nous avons appris qu'il ne quittera pas notre Ville qui, si on a pu dire qu'elle était la plus belle prouvé aussi qu'elle n'est pas la moins attirante. Nous espérons donc revoir fréquemment et pendant longtemps ce très aimable et très distingué magistrat qui ne manquera certainement pas de conserver à ce Palais la fidélité qu'il avait eue jusqu'ici pour lui.

M. Edeline entra tard lui aussi dans la magistrature. Il avait été longtemps clerc dans une importante étude d'avoué à Paris et

ce stage lui avait permis de devenir un excellent civiliste et d'acquérir des connaissances toutes spéciales en procédure civile. Il devait donc réussir dans la magistrature et c'est ce qui se produisit.

Successivement juge suppléant à Louviers, juge à Sedan et au Mans, puis vice-président dans le même tribunal, sa valeur ne tarda pas à le désigner pour occuper les fonctions de Conseiller à la Cour et il nous arrivait il y a exactement quatre ans, en octobre 1930.

Doué d'une intelligence vive, le regard pénétrant, réfléchi, pondéré. M. Edeline, dont les avis étaient nets et précis, savait se faire écouter dans les délibérés. Bon rédacteur d'arrêts, il s'était également révélé ces derniers temps un Président d'Assises distingué. Il apportait dans l'exercice de fonctions qui étaient toutes nouvelles pour lui et dans lesquelles il n'eut certainement pas manqué de briller, l'énergie, le tact et la prudence nécessaire dans une telle matière.

Par surcroît homme du monde, d'esprit fin et cultivé, courtois, resté jeune et très allant, ce magistrat séduisait par la gaieté de son caractère, le charme de ses relations et il s'était créé à Rouen de solides et fidèles amitiés; ces amitiés il les conservera intactes, car lui aussi se retire à Rouen où nous espérons le voir, longtemps, jouir de son excellente et robuste santé.

M. Edeline est Chevalier de la Légion d'Honneur.

M. le Premier Président tint alors à associer la Cour aux sentiments si éloquemment exprimés par M. le Procureur Général FRIEDERICH, puis a invité M. l'Avocat Général MINIAO à prononcer, en exécution du décret du 3 juillet 1931, le discours de rentrée.



DISCOURS  
de  
M. l'Avocat Général MINIAC

Un Singulier droit de grâce :  
Le Privilège de la Fierle.

Monsieur le Premier Président,

Messieurs,

Jadis, à Rouen, le jeudi de l'Ascension était, de toute l'année, le plus grand jour de fête.

On y accourait de toutes parts. Dès le matin, c'était, sur les routes, un défilé ininterrompu des foules qui s'y rendaient. Certains arrivaient de très loin, même d'Angleterre.

Ils venaient assister à un spectacle unique au monde, aux dires des anciens chroniqueurs, et tel, déclare Etienne Pasquier, que, dans toute l'antiquité, on n'en trouve pas un pareil :

Celui d'un homme condamné à mort par la justice civile et qui, par la volonté d'un collègue de prêtres, se voyait, non seulement arraché à l'échafaud et rendu à la liberté, mais encore porté au pinacle, couronné de fleurs et conduit triomphalement dans un majestueux cortège, par les rues de la cité magnifiquement pavoisées, au son de tous les carillons et au milieu de la multitude en délire qui se prosternait sur son passage.

Comment une faveur aussi extraordinaire avait-elle pu lui échoir? Comment le chapitre de la Cathédrale de Rouen avait-il pu acquérir le droit de délivrer tous les ans un prisonnier et quel usage a-t-il fait de cette faculté?

C'est toute l'histoire du *Privilège de St-Romain*. Loin de

moi la prétention de vouloir, en aussi peu de temps, l'entreprendre ni même la résumer.

J'ai pensé seulement qu'il vous agréerait peut-être d'entendre évoquer le souvenir de cette institution, si intimement liée autrefois à la vie de votre vieille cité, qui a donné à celle-ci tant d'éclat et dont l'exercice a suscité maints frottements entre ses détenteurs et vos ancêtres du Parlement qui la regardaient d'un œil jaloux et la considéraient entre les mains du Clergé comme une prérogative exorbitante et déplacée.

A ce double titre, il m'a paru intéressant de vous en entretenir.

## I

Quelle était donc l'origine de ce privilège accordé à l'église de Rouen? C'est là une question mystérieuse et qui fut longtemps fort débattue.

Un jurisconsulte normand, Frolond, écrivait au XIII<sup>e</sup> siècle : « Je ne conseillerais à qui que ce fut de se donner le moindre « mouvement pour tâcher de découvrir cette origine; ce serait « chercher la pierre philosophale ».

Malgré cet avertissement, l'Académie de Rouen mit, en 1758, la question au concours et décerna le prix à un sieur Lemoine, dont le mémoire, depuis, a disparu. C'est grand dommage. Nous n'avons pas, pour nous éclairer, l'opinion à laquelle l'Académie a donné ses suffrages.

Avec les auteurs, posons-nous donc, à notre tour, la question. Nous pouvons le faire, sans crainte de froisser qui que ce soit, ce qui serait contraire à notre but, et sans mérite aussi, parce que sans risque d'encourir de redoutables représailles.

Il n'en a pas toujours été ainsi.

Tant qu'il a détenu son privilège, le Chapitre s'est montré le gardien farouche, non seulement de ses conditions d'exercice, mais encore de la tradition relative à son origine, et mal en prenait à ceux que leur indépendance d'esprit incitait à la contester.

Sans parler des foudres canoniques qui pouvaient les atteindre, ni du sort qu'on leur promettait pour plus tard, ils s'assuraient pour le présent des rancunes solides et tenaces,

tel Denis Bouthillier, avocat au Parlement, dont les plaidoiries en 1606, dans la célèbre affaire Pehu-Montmorency du Hallot, révolutionna les chanoines au point, dit-on, de leur faire perdre le sommeil, ce qui, quelques années plus tard, eût ravi autant qu'étonné l'impitoyable auteur du « Lutrín », tant il eût trouvé la chose invraisemblable.

Ce temps est révolu. Les esprits se sont calmés. Les discussions se sont éteintes et leur objet, l'origine du privilège, enseveli dans des feuillets jaunis et oublié dans les recoins des bibliothèques, a trouvé comme ceux qu'il agitait, le repos dans le grand apaisement du sommeil éternel.

Gardons-nous de le troubler en ressuscitant de très anciennes querelles, mais faisons avec curiosité et aussi, avec la piété qui convient quand on se penche sur un passé vénérable, le tour de son tombeau et prêtons une oreille attentive aux voix qui peuvent en sortir.



Vous entendrez celles des chanoines des différents âges, qui se sont succédé à Rouen, pendant cinq siècles, du XIII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup>, s'accorder pour vous dire :

« Notre privilège a une origine extrêmement lointaine. Il « remonte au VII<sup>e</sup> siècle, à l'époque où St-Romain occupait le « siège épiscopal de Rouen et où, sur le trône de France, régnait « le plus sympathique des monarques, le roi Dagobert. C'est « lui qui, ayant eu connaissance par Dadon, son chancelier — « qui devait plus tard, sous le nom de St-Ouen illustrer lui-même le siège de Rouen — d'un prodige accompli par St-Romain, « décida d'en perpétuer la mémoire en concédant à notre église « le droit de délivrer, tous les ans, le jeudi de l'Ascension, jour « anniversaire du prodige, un prisonnier, de quelque crime qu'il « fût coupable ».

Voilà ce que vous diraient les chanoines si vous pouviez les entendre.

Et si maintenant, vous désirez savoir en quoi a consisté l'action d'éclat qui avait si vivement impressionné Dagobert, je

vous la conterai, en vous prévenant toutefois qu'ici nous abordons un sujet merveilleux, où la fantaisie peut se donner libre cours, mais où n'aime guère à s'égarer la justice : celui de la *légende*.

Ne vous en inquiétez pas cependant. Laissez-vous en bercer pendant quelques instants. Votre amour de la vérité n'en subira nulle atteinte. Vous aurez, au surplus, le reste de l'année pour vous y consacrer.

Et puis, vous le savez fort bien, l'histoire et la légende ne sont pas aussi éloignées l'une de l'autre qu'elles le paraissent au premier abord. D'excellents esprits assurent même qu'à qui sait l'entendre, la légende, sous son sens symbolique, loin de l'égarer, peut parfois montrer le chemin de la vérité.

Vous apprécierez — je ne garantis rien — si c'est le cas de celle-ci.

Or donc, voici, sous ces réserves que la prudence commande, ce qui s'était passé :

Il y avait alors sous les murs de Rouen une bête horrible, d'une grosseur extraordinaire, en forme de serpent ou dragon, qui, chaque jour, faisait grand dommage parmi les hommes et les animaux et coulait les bateaux naviguant sur la Seine. L'évêque Romain entreprit d'en délivrer le pays. Il résolut d'aller trouver le monstre dans sa caverne et demanda deux volontaires pour l'accompagner. On s'adressa aux condamnés à mort, leur promettant la grâce, s'ils en revenaient. Mais leur frayeur fut telle qu'un seul consentit à le suivre. Arrivé en présence de la bête, l'évêque lui passa au cou son étole, et, aussitôt domptée, elle se laissa conduire par le prisonnier, au centre de la ville où, en présence du peuple, elle fut brûlée.

Telle est la légende, dont les antiques monuments du pays perpétuent le souvenir, sculpté dans la pierre de leurs murailles ou représenté dans les curieuses peintures de leurs vitraux.

Dirai-je que, malgré la naïveté du récit, le peuple y croyait fermement et quand, le jour de l'Ascension, apparaissaient, dans le cortège, les immenses gargouilles destinées à figurer le mons-

tre dont le pays avait été délivré, c'était dans la foule, une explosion de joie délirante.

Cette croyance n'était pas pour déplaire au chapitre. Il s'employait de son mieux à l'entretenir. Elle auréolait son privilège d'une origine auguste et le faisait apparaître aux yeux de la multitude, comme un apanage intangible et sacré.

Mais il n'est pas sûr qu'il la partageât. La preuve du contraire résulte même de l'aveu des intéressés, aveu écrit, hélas ! contre lequel aucune protestation ne saurait prévaloir.

Amenés en 1698, à la suite d'une difficulté soulevée à l'occasion de l'exercice de leur privilège, à présenter au roi un mémoire qui devait être examiné de près, les chanoines, devenus craintifs, s'y montrèrent pleins de réserve et, laissant la sagesse diriger leur plume, ils abandonnèrent la fable de la gargouille et s'exprimèrent ainsi :

« Les différents changements qui sont arrivés dans la France et particulièrement en Normandie, sont cause que les suppliant ne peuvent rapporter l'origine du privilège et ils aiment mieux n'en rien dire que d'avancer quelque chose qui pût être révoqué en doute ».

Voilà qui est net. De l'aveu même des possesseurs du privilège, il convient de rechercher ailleurs que dans l'admiration de Dagobert pour un prodige accompli par St-Romain au VII<sup>e</sup> siècle l'explication de son origine.

Si maintenant, dédaignant la légende, nous nous reportons aux textes, nous constatons qu'aucun document antérieur au XIII<sup>e</sup> siècle ne fait mention du privilège.

Et pourtant, les écrivains normands n'ont pas manqué avant cette date. Sans remonter jusqu'à St-Ouen qui, dans ses ouvrages, n'eût pas omis de parler du privilège s'il avait existé de son temps, on observe le même silence chez Dudon de St-Quentin, Guillaume de Jumièges, Orderic Vital et le chanoine Fulbert — qu'il ne faut pas confondre avec le terrible oncle d'Héloïse — qui, tous pourtant, très attachés à leur province, en ont décrit, avec force détails, les fastes glorieux.

De même, à l'assemblée convoquée, en 1108 à Lillebonne, par Guillaume le Conquérant, pour régler les privilèges de la province et bien que l'archevêque de Rouen y assistât, il ne fut nullement question de celui de son église.

Il faut arriver à l'année 1210, pour trouver le premier acte qui se réfère au privilège. C'est le procès-verbal d'une enquête que Philippe-Auguste ordonna dans les circonstances que voici :

Ce monarque venait de ranger sous son sceptre la Normandie lorsque les chanoines ayant élu leur prisonnier qui, cette année là, se trouvait être le chevalier Richard, abbé laïque de St-Médard de Soissons, demandèrent au Bailli de le leur délivrer.

Cet officier, nouvellement installé dans ses fonctions, se montra surpris d'une telle démarche qu'il considérait comme une usurpation des droits de son souverain et refusa d'y accéder.

Aussitôt le chapitre porta ses doléances au roi. La réponse de Philippe-Auguste fut celle qu'on pouvait attendre d'un roi aussi avisé.

Sans doute la revendication des chanoines constituait un empiètement sur ses pouvoirs royaux et, à ce titre, elle méritait d'être rejetée. Mais le chapitre était alors un corps puissant, son influence était grande dans la Cité. Un gouvernement récemment établi et dont l'autorité avait besoin d'être consolidée, ne pouvait, politiquement, le heurter.

Aussi, très sagement, le souverain ordonna-t-il une enquête, en spécifiant que si ses résultats étaient favorables à la prétention des chanoines, il y serait fait droit.

Neuf témoins furent entendus : trois chanoines, trois chevaliers et trois bourgeois. Ils abondèrent dans le sens du chapitre et déclarèrent que, jamais, sous les règnes de Henri II et de Richard Cœur-de-Lion, ducs de Normandie, nul n'avait jamais contesté le privilège.

En conséquence, le chevalier Richard fut délivré et le chapitre en retira cet avantage de voir pour la première fois, son droit officiellement constaté.

De ce document rapproché du silence des anciens auteurs notamment d'Ordéric Vital, décédé en 1141, on conclut : d'une part, que le privilège paraît avoir pris naissance sous le règne

de Henri II, roi d'Angleterre, duc de Normandie, c'est-à-dire, vers le milieu du XII<sup>e</sup> siècle; d'autre part, que le chapitre l'exerçait sans qu'aucun titre le lui eût concédé, mais seulement en vertu d'un usage toléré par les princes et que, par son habileté, il avait réussi à transformer en règle impérative.

Depuis, en effet, les temps les plus reculés, la coutume s'était établie d'accorder, à l'occasion de certaines fêtes, la liberté aux prisonniers.

L'antiquité en offre maints exemples.

Nos premiers rois l'observèrent lors des solennités chrétiennes. Le clergé, au besoin, savait le leur rappeler. Il lui arrivait de solliciter lui-même l'indulgence du prince envers le condamné.

Et ce qu'il avait d'abord imploré humblement comme une faveur, il finissait par le réclamer comme un droit.

Le privilège qui nous occupe n'a pas eu d'autre commencement.

Une simple tolérance, que, par suite d'un usage ancien et continu, ses possesseurs sont parvenus à ériger en une règle, dont ils opposaient le caractère inviolable à ceux-là mêmes, rois et princes, qui la leur avaient accordée et que, profitant des circonstances, ils surent amener à la consacrer, puis à l'étendre, par des actes de leur souveraine autorité.

★  
★★

Les chanoines n'avaient pas attendu l'incident qui avait donné lieu à l'enquête de 1210 pour assurer par leurs propres moyens — et ils en disposaient d'efficaces — la pleine possession de leur privilège.

Déjà, en 1207, comme le maire de Rouen tardait à délivrer le prisonnier qu'ils avaient élu, ils avaient lancé l'interdit sur la ville, « jusques ad ce que le prisonnier fust restitué par le Maire « et amené par lui dans Nostre Dame et en plain chapitre ».

Mais, après cette enquête, forts du succès qu'ils avaient remporté, ils se montrèrent d'une intransigeance absolue et ne tolérèrent le moindre manquement à leur droit.

Les magistrats civils mettaient-ils quelque obstacle à son exercice? Aussitôt le chapitre faisait entendre ses protestations. Il mo-

bilisait ses orateurs les plus enflammés. Il organisait, sous couleur de processions, des manifestations populaires pour impressionner les autorités locales. Il allait jusqu'à employer ce moyen redoutable qu'était alors *l'excommunication*.

Décidément maître dans l'art de glaner de part et d'autre des attributs de souveraineté, il avait obtenu de Rome le pouvoir de la prononcer contre quiconque violerait ses immunités.

Pour avoir, en 1361, fait exécuter un prisonnier au mépris du privilège, le Bailli de Rouen, Nicolas Dubosc, se vit appliquer cette sanction. En manière de riposte, il fit saisir le temporel de l'église, mais force resta à cette dernière, à qui il dut bientôt faire sa soumission.

Les difficultés n'étaient pas imputables qu'aux officiers civils. Elles venaient aussi du Chapitre, dont les exigences croissaient au fur et à mesure qu'il sentait son pouvoir s'affermir.

Non contents de veiller au strict maintien de leur prérogative, les chanoines cherchaient, autant que possible, à l'étendre.

Il rentrait bien dans les attributions de l'Echiquier de s'opposer sur ce point, à toute innovation de leur part.

Mais l'Echiquier n'était pas alors un corps permanent. Sa composition était variable et dans l'intervalle de ses sessions, les chanoines augmentaient insensiblement leurs prétentions, si bien que, d'année en année, le privilège en arriva à produire des effets plus étendus que la grâce même dont le souverain pouvait disposer.

Alors qu'à l'origine, ses effets étaient limités à un seul condamné, pour un crime déterminé, bientôt le chapitre soutint que le privilège devait être entendu dans le sens le plus large, et qu'il remettait non seulement le crime qui avait motivé l'incarcération, mais encore tous les crimes, quels qu'ils fussent, que le condamné avait commis dans le passé, même ceux qu'il n'avouait pas et qui demeuraient totalement ignorés.

De plus, lorsque le crime avait été commis par plusieurs, le chapitre prétendit que la grâce accordée à l'un d'eux, co-auteur ou complice, devait profiter à tous, et que, comme l'auteur principal, les complices bénéficiaient d'une absolution générale pour tous les

crimes antérieurs, connus ou inconnus, dont ils s'étaient rendus coupables.

L'élection en 1394, de Jean Maignart, arrêté pour assassinat, fut, pour les chanoines, l'occasion de préciser leur théorie sur ce point.

Jean Maignart avait eu des complices. Après sa libération, la justice voulut les rechercher. Le chapitre s'y opposa et porta plainte au roi. Charles VI était animé des meilleures dispositions à l'égard des « droits, usages, franchises et possessions de la Cathédrale de Rouen », où, aimait-il à le rappeler, reposait le cœur de son père Charles V.

Par une charte du 26 février, il prescrivit à Jean de la Tuile, bailli de Rouen, d'ouvrir une enquête. Vingt-sept témoins vinrent affirmer que, dans l'usage, les co-auteurs ou complices participaient pleinement pour tous leurs crimes passés, à la faveur obtenue par l'un d'eux. Le droit des complices à la délivrance se trouvait ainsi établi.

L'effet du privilège n'était pas seulement de remettre la peine corporelle encourue, c'est-à-dire la plupart du temps, la mort. Il atteignait aussi les condamnations accessoires que l'arrêt avait prononcées. Le condamné était déchargé de l'amende. La confiscation de ses biens était abolie. Il était « restabli, selon l'expression du temps, à ses biens meubles et héritages ».

Enfin, si, avant son crime, il était possesseur d'une charge ou d'un office, le privilège, par sa seule vertu, le lui faisait recouvrer.

Malgré l'efficacité du privilège, il est cependant une conséquence qu'on ne lui reconnaissait pas : celle d'affranchir le bénéficiaire de la réparation civile envers les victimes de son crime. Il eut été souverainement injuste de priver celles-ci de leur droit d'obtenir des dommages-intérêts.

Le pouvoir de l'autorité qui grâce ne saurait aller jusque là. Toutefois, il se trouvait encore des gens qui, pour défendre, disaient-ils, la sainteté du privilège, croyaient devoir soutenir le contraire.

Si les chanoines les suivirent, ce ne fut pas longtemps et quand en 1778, le chevalier de Varice vint se plaindre des poursuites civiles dont il était l'objet, ils lui répondirent :

« L'effet du privilège de Saint-Romain est d'abolir le crime, de donner la vie et la liberté, d'anéantir la confiscation et autres peines pécuniaires; mais il n'atteint point l'action des parties civiles pour leurs dommages-intérêts. »

Une dernière question se posait :

Pour récupérer le montant des condamnations civiles, les parties lésées pouvaient-elles exercer la contrainte par corps?

Les chanoines ne l'admettaient pas. Il leur semblait indécent que celui qui, par l'effet de leur choix, avait recouvré la liberté, pût être réincarcéré, pour la sûreté de dettes civiles.

Sa personne, avançaient-ils, était devenue inviolable, sauf s'il venait à commettre de nouveaux crimes.

Le Parlement ne partagea pas cette opinion: En accordant des dommages-intérêts aux parties civiles, il n'omettait jamais d'y condamner le prisonnier *par corps* et quand il y avait plusieurs coupables, il les y condamnait « par indivis et l'un seul pour le tout ».

\*  
\*\*

On voit par ce simple exposé quelles importantes conséquences découlaient du privilège, grâce au développement que les conquêtes successives du chapitre lui avaient fait atteindre.

Et là ne s'était pas borné son effort. Les chanoines avaient tenu à ce que ce droit qui produisait des effets si absolus leur appartint en propre, qu'aucune immixtion du pouvoir civil ne vînt en tempérer la jouissance.

Ils entendirent même le rendre indépendant de la personne du souverain, en qui cependant il prenait sa source, et si hardie que fût cette prétention, ils réussirent à la faire triompher.

Une occasion, qu'ils purent croire providentielle, se présenta, en effet, à eux et ils n'eurent garde de la laisser passer.

Ce droit de grâce dont ils étaient les dispensateurs leur valait, en effet, de voir se produire chaque année, auprès d'eux, des interventions en faveur des misérables qui imploraient leur pitié.

Ces interventions émanaient souvent — c'était une condition élémentaire de réussite, même auprès d'un chapitre — de personnages illustres et considérables dans l'Etat. Des grands du royaume, des dauphins, des rois, des reines, le pape même ne dédaignaient pas de s'adresser à eux.

En 1580, Grégoire XIII, touché du repentir d'un gentilhomme breton, du Plessis-Mellesse, coupable de nombreux meurtres, adressa au chapitre un bref en sa faveur.

Jamais criminel ne fut mieux patronné. Outre Grégoire, trois cardinaux de Rome avaient intercédé pour lui. Henri III et la Reine mère l'avaient recommandé, ainsi que l'Archevêque de Rouen, cardinal de Bourbon, celui-là dont la pourpre n'avait pas contenté l'ambition et qui, soutenu par la Ligue, rêva de ceindre la couronne de France et de s'appeler Charles X.

Comment à de tels patronages demeurer insensible? Du Plessis-Mellesse bénéficia du privilège.

Le chapitre n'était pas sans tirer lui-même profit de ces interventions. En libérant les prisonniers, il s'attachait les protecteurs qui devenaient ses propres soutiens et les meilleurs défenseurs du privilège.

C'est justement ce qui, en 1557, se produisit.

Les chanoines eurent, cette année-là, une grande surprise... Ils trouvèrent, certain jour, dans leur courrier, une lettre embaumée, sortie sûrement de quelque boudoir élégant. Leur agitation ne fut pas moindre lorsque, courant à la signature, ils lurent à n'en pas croire leurs yeux écarquillés: « Votre entière bien bonne amie, Diane de Poitiers ». Eh oui! c'était elle, la duchesse de Valentinois. Elle ne venait pas demander au Chapitre une règle de conduite... mais simplement implorer sa clémence pour son chenapan de neveu, le sieur d'Auzebosc, dont

les frasques de jeunesse avaient coûté la vie à quelques gentilshommes.

Sa lettre était charmante. Elle assurait la compagnie de sa faveur « en général et particulier, d'aussi bon cueur, écrivait-elle, que je prie le Créateur vous donner en santé, bonne et longue vie ».

L'effet fut irrésistible.

Cette supplication venait si bien à propos ! Le Parlement cherchait précisément querelle au chapitre sur le point de savoir si les assassins de guet-apens pouvaient bénéficier du privilège.

Le Parlement disait non. Le Chapitre disait oui. Quel atout les chanoines allaient avoir dans leur jeu ! Il s'agissait de ne pas le laisser tomber.

Les promesses de la duchesse, c'était beaucoup certes. Mais, bien qu'on ne fredonnât pas encore « Comme la plume au vent », le refrain cependant était dans l'air. Il est de tous les temps. Et les chanoines avaient une psychologie assez avertie pour savoir que rien ne vaut une réalisation et qu'il faut battre le fer quand il est chaud. Aussi, quand ils eurent délivré d'Auzebosc, ils le flanquèrent de deux compagnons de voyage, en l'espèce, deux de leurs collègues, chargés de solliciter du roi, par l'entremise de Diane, une décision favorable à leurs vœux. Donnant, donnant... Peu après, les émissaires revinrent, porteurs des lettres-patentes du 14 juin 1557, par lesquelles Henri II ratifiait les édits antérieurs, les étendait en spécifiant que le chapitre pouvait grâcier « pour quelque crime que ce fût » et le dispensait à l'avenir, de demander aucune confirmation de son droit aux rois ses successeurs.

★  
★★

Le succès du chapitre était complet. Ce fut alors l'âge d'or du privilège. Jamais les rois ne lui avaient reconnu des effets aussi étendus. Le Chapitre disposait d'un droit presque illimité.

Que lui importait, dès lors, l'opinion du Parlement ? Le Parlement qui n'approuvait pas, loin de là, les édits royaux, pouvait, certes, refuser de délivrer au chapitre le prisonnier qu'il avait élu, si son choix lui déplaisait. Mais son refus ne risquait-il pas de demeurer platonique du moment que le roi

et son grand Conseil, compétent, le cas échéant, pour connaître des recours exercés par le Chapitre contre les arrêts de la Cour souveraine, étaient acquis, d'avance, à ce dernier?

Devenus forts, les chanoines perdirent toute mesure et n'en firent plus qu'à leur gré.

Existait-il un malfaiteur indigne de toute indulgence, chargé des crimes les plus atroces? C'est celui-là que, de préférence aux autres, ils élishaient.

En 1526, ils gracièrent Gilles Baignard, sieur de Juez, qui, depuis 8 ans, semait la mort et la ruine sur son passage.

En 1541, ce fut le tour du sieur Saint-Rémy, qui avait avoué 42 crimes: Vols à main armée, assassinats, viols, incendies; et dans ce nombre n'étaient pas compris ceux commis sur son ordre par ses domestiques.

Plus un homme était coupable, plus ses chances étaient grandes d'être élu.

Il n'y avait pas de crime que son énormité ne fit exclure du privilège. Les faux-monnayeurs eux-mêmes dont le crime, assimilé à celui de lèse-majesté, était considéré comme si grand que la pendaison avait paru insuffisante pour les punir et qu'auparavant on les faisait bouillir, les faux-monnayeurs eux-mêmes étaient grâciés.

Et si l'on songe au nombre considérable de crimes commis à ces époques troublées des XIV, XV et XVI<sup>e</sup> siècles, par des bandes de malfaiteurs armés, qui tous, par l'effet du privilège accordé à l'un d'eux se voyaient assurés de l'impunité et continuaient à infester les villes et les campagnes, on juge du danger que présentait une telle institution pour la sécurité des populations paisibles et laborieuses et l'on comprend que des critiques aient fini par s'élever contre elle. Bientôt les protestations devinrent générales. Aux parents des victimes qui déploraient la libération des coupables, se joignaient les officiers publics à qui incombaient la responsabilité du maintien de l'ordre.

Les avertissements ne manquèrent pas au Chapitre. Que de fois le Parlement ne lui rappela-t-il pas l'obligation qu'il avait d'user équitablement de son droit?

A la séance du 2 mai 1547, l'avocat général Laurent Bigot déclara : « Certes le roi qui a concédé ce privilège n'a entendu « iceluy étendre aux cas si horribles, détestables et inhumains « dont estoient coupables ceulx que le Chapitre a précédemment « esleus, cas si exécrables, que, pour iceulx, mesmes le vendredy « saint, le roy ne voudrait donner grâce ne rémission. »

En 1578, le Cardinal de Bourbon jeta à son Chapitre un cri d'alarme, en l'adjurant de faire choix d'un cas vraiment « pitoiable ».

Deux ans plus tard, un chanoine, l'Abbé de La Rocque, s'étant rendu à Paris, écrivit à ses confrères pour les informer de la défaveur que leurs votes rencontraient au sein même du Grand Conseil et les engager à faire en sorte qu'au moins une élection sur trois fût acceptable.

Une sur trois ! Ce n'était pas se montrer trop exigeant.

En 1587, une démarche faite auprès du chapitre eût bien dû retenir son attention. Trois jours avant l'élection, le Premier Président, Claude Groulard, dont l'attachante mémoire est fidèlement honorée dans cette enceinte, se rendit auprès des chanoines assemblés et leur fit de « vives remonstrances », les avertissant « de mieux procéder à l'élection du prisonnier qu'ils n'avaient fait dans le passé, les assurant qu'aultrement leur privilège serait abrogé »...

A la même époque, Etienne Pasquier, disait ne pas comprendre « comme il se pouvait faire qu'un si homme de bien « que Saint Romain produisit un effect si contraire à sa sainteté, et que ceste sainteté fust comme une franchise des « meurdres les plus détestables ».

De ces avertissements les chanoines ne tenaient aucun compte, et, pour justifier leurs choix, ils disaient : « Sans doute, « il est notoire qu'entre les prisonniers, l'on choisit tousiours « ceux qui sont accusés, des crimes les plus qualifiez. Mais notre privilège n'est point pour les fautes légères... C'est un « remède extraordinaire, une grâce du ciel, dont la grandeur « n'esclate sinon par l'opposition de l'énormité des crimes qui « sont esteints et abolis par icelle. »

Il s'agissait, ajoutaient-ils, d'étonner le peuple en lui montrant quelle était la puissance de Saint-Romain qui faisait grâcier de si grands criminels.

Cette explication, touchante de candeur, ne convainquit personne et Henri IV, se trouvant à Rouen en 1696, entendit parler les abus du privilège et décida d'en réglementer l'exercice. Par l'édit du 25 janvier 1597, il le renferma dans de justes limites.

Désormais, en furent exclus les crimes de lèse-majesté, hérésie, fausse-monnaie, assassinat de guet-apens, violemment et forcement de filles, ainsi que ceux restés inconnus et dont le prisonnier n'avait pas passé l'aveu.

En outre, pour solliciter le privilège, on devrait désormais se présenter en personne, sans pouvoir se faire remplacer par un serviteur ou un complice.

C'était pour le Chapitre un échec mérité. L'édit de Henri IV fut, tant que le privilège exista, la charte fondamentale réglant ses conditions d'exercice.

Il était spécifié, d'autre part, que le choix des chanoines pouvait porter sur tout individu — homme ou femme — condamné ou simplement prévenu, pourvu qu'il fut détenu, le jour de l'Ascension, dans une des prisons de la ville.

C'était là une condition inéluctable. Les criminels en fuite ou ceux qui étaient écroués en dehors de Rouen ne pouvaient prétendre à l'élection.

Les Chanoines exigeaient des candidats une autre condition : ils devaient être catholiques. Les religionnaires et les juifs étaient écartés.

Peu importait que les prisonniers fussent originaires de Normandie ou d'ailleurs : il suffisait qu'ils fussent régnicoles.

Aussi, à l'approche de l'Ascension, voyait-on des gens étrangers à la province, recherchés par la Justice pour quelque grand crime, commis dans des contrées souvent lointaines, venir se constituer dans les géôles rouennaises dans l'espoir de profiter du privilège de « Monsieur Saint-Romain ».

Ils y venaient d'autant plus volontiers qu'une véritable franchise leur était accordée à cette fin. Les officiers de police

avaient défense de les arrêter sur les chemins. Après l'élection, ceux que la chance n'avait pas favorisés disposaient d'un délai de 24 heures pour disparaître sans crainte d'être inquiétés.

Cependant, la plupart, par prudence, prenaient soin de dissimuler le motif véritable qui les amenait en prison.

Ils recouraient à cet expédient de se faire écrouer par un bourgeois charitable en vertu d'une obligation supposée qu'ils étaient censés n'avoir pas acquittée.

Les chanoines, à qui, sous le sceau du secret, ils en faisaient l'aveu, étaient les seuls à connaître la cause exacte de leur incarcération.

## II

C'était le matin de l'Ascension qu'avait lieu l'élection. Les jours précédents étaient consacrés à l'accomplissement de formalités destinées à permettre au Chapitre d'y procéder en connaissance de cause, c'est-à-dire la notification du privilège aux magistrats de la ville — autrement dit l'« *insinuation* » — et la visite des prisonniers.

L'usage de l'insinuation remontait au temps où l'Echiquier, variable dans sa composition, ne siégeait que par intermittence. Il fallait bien alors que le Chapitre lui fit connaître son droit.

Lorsque l'Echiquier devint permanent, la coutume fut conservée et chaque année, on l'observait, avec un grand respect du cérémonial usité.

Le lundi, précédant de 18 jours l'Ascension, les délégués du Chapitre, c'est-à-dire quatre chanoines accompagnés de quatre chapelains et d'un secrétaire, revêtus de leurs insignes, se rendaient au Parlement précédés d'un huissier bariolé portant un bâton d'argent. Ils marchaient, dit la chronique, « par les rues, deux par deux, avec toute décence et modestie ».

Introduits dans le Grand'Chambre, ils saluaient la Cour et l'un d'eux prononçait la formule de l'insinuation :

« Messieurs, nous sommes députés par les Doyen, Chanoines et Chapitre de l'Eglise métropolitaine et primatiale de Rouen pour vous *supplier* d'avoir agréable de leur accorder acte de l'insinuation qu'ils font, en la Cour, du privilège de Saint-

« Romain qui est tel que nul prisonnier criminel étant ès prisons  
« du roy, en cette ville, qui, pourra y être amené, ou s'y rendre,  
« ne sera transporté de lieu en autre, interrogé, questionné, mo-  
« lesté, jugé ou exécuté, en quelque manière que ce soit ou puis-  
« se être, jusqu'à ce que le dit privilège ait sorti son plein et  
« entier effet. »

Dans les premiers temps, la lecture de cette formule était précédée d'une harangue dans laquelle l'orateur devait, paraît-il, montrer « la dextérité de son esprit ».

Ce discours était d'une longueur désespérante. Il abondait en considérations philosophiques et en citations multiples où l'antiquité tout entière, profane et sacrée, se donnait rendez-vous.

On finit par le supprimer. C'est à ne pas le croire. Cette suppression ne fut pas du goût de tous. Certains délégués ne pouvaient se faire à l'idée d'être privés du plaisir de pérorer.

On cite le cas de l'abbé d'Eudemare, savant écrivain, mais démanché du besoin de se produire, qui, chargé en 1625, de lire la formule, demanda à ses collègues de le laisser y ajouter quelques paroles de circonstance. Comme ceux-ci refusèrent, ils préféra s'administrer un remède qui l'obligea à garder la chambre le jour de l'insinuation, plutôt que d'assister à la cérémonie sans pouvoir y débiter un discours de son crû.

Après la lecture de la formule, le Procureur Général prenait ses réquisitions. La Cour donnait acte de l'insinuation et les députés du chapitre quittaient le Palais pour se rendre, aux mêmes fins, à la Cour des Aides, puis au Bailliage.

Mais ils n'employaient pas la même formule. Ils savaient la graduer par un dosage savant des formes de leur respect, suivant le rang de la juridiction devant laquelle ils se trouvaient.

Au Parlement, ils avaient « *supplié* ».

A la Cour des Aides, abaissant d'un degré, ils « *priaient* ».

Au Bailliage, ils ne suppliaient ni pas même priaient; ils « *insinuaient* », c'est-à-dire ils « *informaient* ».

On sait quelle était autrefois l'importance des questions d'étiquette. Elles étaient de celles sur lesquelles on ne transigeait pas.

Si la formule employée agréait au Parlement, elle était, par contre, fort pénible aux magistrats de la Cour des Aides et plus encore à ceux du Bailliage, à qui elle faisait sentir certaines nuances hiérarchiques.

Bientôt leur mécontentement fut tel qu'ils ne purent le contenir. En 1686, à la Cour des Aides, l'orateur du chapitre venait de « *prier* la Cour d'agréer l'insinuation »... quand le Premier Président l'invita à se servir du mot « *supplier* ».

Les chanoines répondirent qu'ils se conformaient au formulaire, qu'on avait toujours trouvé bon jusqu'alors. Sur quoi, Premier Président, Président et Conseillers se levant leur crièrent tous ensemble : « Puisque vous refusez, sortez » et ils les firent expulser.

Au Bailliage, l'année suivante, ce fut autre chose.

Les délégués, selon l'habitude, étaient entrés dans le prétoire, précédés d'un huissier portant haut devant eux son bâton d'argent et l'un d'eux venait de commencer la lecture : « Nous sommes députés pour vous insinuer le privilège... » quand le Procureur du Roi se leva aussitôt pour protester contre le « procédé insultant des chanoines ». En entrant ici, dit-il, en substance, où ils ne sont que justiciables, précédés d'un huissier tenant une verge haute, signe de juridiction, ils ont marqué leur mépris pour les juges et pour la Justice. En disant, d'autre part qu'ils « viennent insinuer le privilège », ils se sont servis de termes impératifs, comme s'ils avaient à « commander », au lieu de « requérir ».

Sur ce réquisitoire, le lieutenant général rendit la sentence, dont les termes, évidemment, avaient été arrêtés d'avance. Elle enjoignait aux chanoines d'employer des termes plus respectueux et leur défendait de se faire précéder d'un huissier portant la baguette haute. Pour l'avoir fait, ils étaient déboutés de leur demande.

Depuis, les formalités de l'insinuation à la Cour des Aides et au Bailliage furent modifiés.

Le chapitre n'envoyait plus ses députés à la Cour des Aides

d'où ils avaient été chassés. Il se contentait de faire signifier au greffe, un procès-verbal relatant son offre de faire l'insinuation dans les termes accoutumés.

Par contre, les chanoines continuèrent à se rendre au Bailliage mais devant eux on ne portait plus le bâton, objet de la discorde. En outre, au moment où leur porte-parole ouvrait la bouche pour prononcer la formule séculaire qu'ils n'avaient pas consenti à modifier, l'officier du Roi se levait en même temps pour ses conclusions et il les donnait d'une voix si forte qu'il couvrait celle de l'insinuateur.

La scène se renouvelait chaque année. Personne, pour cause, n'entendait le délégué. On pouvait supposer qu'il avait « *supplié* ». Le prestige du Tribunal était sauf, et l'amour propre de ses membres était satisfait.

Quant au Parlement, planant au-dessus de la mêlée, il suivait avec intérêt et sans amertume, ces querelles que la jalousie des deux autres corps judiciaires à son endroit suscitait aux chanoines.

Cela les lui rendait d'autant plus sympathiques que, de son côté, il n'était pas, à ce moment, avec eux, en période de difficultés.

D'importants effets étaient attachés à l'acte de l'insinuation. A dater de ce moment, une sorte d'inviolabilité provisoire qui durait jusqu'au jour de l'élection couvrait tous les détenus des prisons de Rouen, sauf ceux dont les crimes avaient été exceptés du privilège par le pouvoir royal.

Il était interdit de les transférer dans des geôles sises hors de la ville et où, par suite, le droit du chapitre n'aurait pu s'exercer. Les procédures criminelles étaient interrompues. Aucune condamnation ne pouvait être prononcée. Celles qui l'avaient été déjà ne pouvaient être exécutées. La Tournelle se trouvait réduite au chômage.

Les formalités de l'insinuation remplies, il restait au chapitre à se documenter sur les mérites respectifs des candidats. Pour

cela il lui fallait les interroger. Toutes facilités lui étaient accordées à cette fin et toutes mesures étaient prises pour assurer à ses opérations le secret le plus absolu.

Dès que ses commissaires se présentaient à la prison, ils en devenaient littéralement les maîtres. Le geôlier les accueillait avec honneur ; il leur remettait son livre d'écrou et, à genoux, il leur jurait « sur sa part en paradis » que, depuis le jour de l'insinuation, aucun de ses pensionnaires n'avait été « eslargy ni exécuté ».

Puis il les conduisait dans l'édifice, leur faisant voir toutes les cellules, leur en présentant les occupants sans aucune exception. La confiance ne régnait pas : les chanoines avaient de la chandelle allumée et regardaient partout pour bien s'assurer qu'on ne leur cachait personne. La visite terminée, le geôlier leur remettait ses clés, en disant : « je ne suis plus geôlier ; vous êtes maîtres de léans ».

Puis il s'en allait, laissant les envoyés du chapitre seuls avec les prisonniers. Alors les interrogatoires commençaient.

Tous les détenus y étaient obligatoirement soumis. Aucun ne pouvait échapper. Les malades étaient entendus dans leur lit. Les récalcitrants étaient menacés du cachot. Les délégués prétendaient interroger ceux-mêmes qui, en raison de la nature de leur crime, lèse-majesté par exemple, n'avaient aucun droit à l'élection.

Les trois premiers jours de la semaine de l'Ascension et le matin de cette fête, étaient consacrés à ces interrogatoires dans les différentes prisons de la ville.

C'étaient de véritables confessions que recevaient les délégués. Le prisonnier, à genoux, serment prêté, s'expliquait sur ses antécédents, sa religion, celle de ses parents, et, sans omettre un détail, sur le motif de son incarcération. Il implorait sa grâce en versant, s'il le pouvait, d'abondantes larmes.

Du tout, il était dressé procès-verbal. Ces déclarations furent jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle rédigées en latin.

Puis, en dépit de l'avantage qu'offre cette langue de braver l'honnêteté, on s'avisa qu'une rédaction en français permettrait

aux chanoines de mieux saisir, dans leurs détails, les circonstances dans lesquelles les crimes avaient été perpétrés.

C'est ce qu'on fit à partir de 1518.

Le séjour des délégués dans les prisons pouvait se prolonger. Aussi avait-on prévu qu'ils y seraient nourris, du moins le premier jour, « aux frais et diligences des concierges », qui touchaient pour cela une gratification. En 1566, ceux-ci, inquiets de l'appétit de leurs hôtes, demandèrent une augmentation : « Quoy faisant, disaient-ils, nous aurons courage de vous recevoir de bien en mieulx, comme votre grandeur le mérite, et prier à jamais pour l'augmentation de vos Seigneuries ».

On arrivait ainsi au jour de l'élection. Dès huit heures du matin, réunis dans la salle capitulaire, les chanoines recevaient les personnes qui désiraient leur parler en faveur des candidats : parents, amis, protecteurs... C'étaient parfois de puissants personnages. En 1621, on vit venir le grand prieur de France, Alexandre de Vendôme, fils de Henri IV et de Gabrielle d'Estrées. En 1627, ce furent des messagers du Cardinal de Richelieu.

Le chapitre prenait ensuite connaissance des lettres de recommandation puis, toutes portes fermées, il recevait le serment de ceux de ses membres qui, pour la première fois, assistaient à la cérémonie, de ne pas en trahir le secret.

On donnait alors lecture des procès-verbaux des prisons et l'on recueillait les suffrages. Pendant longtemps, on vota à haute voix.

La ville toute entière s'intéressait à l'élection, elle en attendait fièvreusement le résultat. Quand elle le connaissait, les commentaires allaient leur train. On arrivait à savoir, malgré le serment prêté, pour qui tel ou tel avait voté.

Le chapitre que ces indiscretions mécontentaient, n'arriva jamais à en découvrir les auteurs. Pour y mettre fin, il dut, en 1661, remplacer le vote oral par le scrutin secret.

Il est difficile de contenter tout le monde. L'avocat général Maignard de Hauteville ne fut pas satisfait de ce changement.

En 1663, il dénonça au Parlement cette réforme, qui aboutissait à l'élection de criminels indignes auxquels personne n'eût osé publiquement donner sa voix, et il demanda à la Cour d'obliger le chapitre à revenir à l'ancien ordre. Le Parlement n'en fit rien, mais il exhorta le chapitre à « bien user du privilège ». C'était du moins un avertissement.

L'élection faite, le nom du prisonnier était inscrit sur une feuille que signait le Tabellion. C'était le cartel d'élection que le chapitre dépêchait au Parlement.

Il appartenait, en effet, à la juridiction souveraine, d'apprécier si le prisonnier élu se trouvait dans un cas lui permettant de jouir du privilège. En attendant la décision de la cour, le chapitre restait en séance, sans contact avec l'extérieur.

Arrivé au Palais, le porteur du cartel était introduit dans la grand'chambre. Il s'avançait jusqu'aux hauts sièges et le remettait au Premier Président, qui en brisait le sceau, et faisait connaître le nom de l'élu.

On apportait du greffe les procédures, du moins quand il s'agissait d'un crime commis dans le ressort du Parlement de Rouen.

Un conseiller qu'on appelait « Evangéliste », ou même trois, quand l'affaire était importante, était commis pour faire rapport.

Pendant ce temps le prisonnier était amené à la conciergerie du Palais, où, obligatoirement, il devait être écroué, ne fût-ce que quelques instants, avant d'être admis devant le Parlement. Il y comparaisait chargé de fers.

Dès son entrée dans cette salle, il se jetait d'abord à genoux, puis il était invité à s'asseoir sur la sellette. Il subissait alors un interrogatoire sévèrement mené par le Premier Président, par le rapporteur et par ceux de *messieurs* qui désiraient lui poser des questions. Après quoi on le faisait sortir.

Les Gens du roi conféraient entre eux et l'un d'eux, au nom de tous, formulait ses réquisitions. La Cour enfin délibérait. Les votes étaient émis à haute voix, d'abord par le rapporteur, ensuite par les autres conseillers en commençant par le moins ancien. Le Premier Président faisait connaître son avis le dernier.

Le public suivait la délibération et se rendait compte du nombre de voix formant la majorité.

Deux solutions pouvaient se présenter : ou bien la Cour accordait au chapitre le prisonnier qu'il avait élu, ou bien elle le lui refusait.

Dans ce dernier cas, elle rendait un arrêt ainsi conçu : « La Cour ouï le Procureur Général du roi, a déclaré et déclare X..., indigne du privilège de Saint-Romain. »

Le chapitre procédait alors à une nouvelle élection. Quelquefois il maintenait son premier choix. C'était alors le conflit, de la compétence du Grand Conseil, dont la tendance générale était d'étendre plutôt que de restreindre l'exercice du privilège et où, par suite, le chapitre avait les plus grandes chances de triompher des résistances du Parlement.

Si, au contraire, la Cour ordonnait la délivrance du prisonnier, celui-ci rentrait dans la salle et se mettait à genoux, tandis que l'assistance, debout, écoutait la sentence, lue par le Premier Président, qui s'était préalablement couvert de son mortier : « La cour, toutes les Chambres assemblées, a ordonné et ordonne que X... sera délivré aux doyen, chanoines et chapitre de l'église métropolitaine de Rouen, primatiale de Normandie, pour, par lui, jouir du privilège de Saint-Romain, pour les cas par lui confessés au procès et non pour d'autres. »

Le Premier Président y ajoutait une semonce de circonstance. En 1555, M. de Saint-Anthot s'exprima ainsi :

« Vous avez fait acte contraire à la nature des gentils-  
« hommes... qui doivent être naturellement vertueux... avez tué  
« la créature de Dieu, que vous ne scauriez faire ressusciter,  
« fait sa femme veuve et ses enfants orphelins; et luy, perdre  
« le corps, et, à l'aventure l'âme... Saichez bien que vous  
« estes escriptz au livre rouge et que, au premier méfait que  
« vous commettrez, vous serez puniz ainsy qu'il appartiendra  
« et sans espoir de grâce ny mercy. »

Puis, tandis que les cloches annonçaient la nouvelle, le prisonnier, tête nue et enchaîné était conduit à la maison du hallage où avait lieu sa remise aux *Confrères de saint Romain*.

Fondée en 1292, pour venir en aide aux clercs malheureux, dont beaucoup, dans ces temps lointains, vivaient dans un état de misère extrême, et ne laissaient à leur décès pas même de quoi pourvoir à leur sépulture, cette association perdit peu à peu son objet et finit par ne plus avoir d'autre raison d'être que de rehausser l'éclat de la fête de la délivrance du prisonnier, dans laquelle elle jouait un rôle de premier plan.

Dès qu'ils avaient pris charge du prisonnier, les confrères le conduisaient à une chambre, où il se reposait, se restaurait et où, quand il était indigent, il revêtait des habits lui permettant de figurer dignement à la cérémonie qui devait se dérouler à travers la ville et dont il allait être le héros.

Triste héros, en vérité, que ce misérable, arraché sans doute à une mort affreuse, mais qui, pour jouir pleinement de la faveur qui lui était échue, devait, en quelque sorte, la mériter en se pliant à de multiples formalités, toutes plus humiliantes les unes que les autres, et dont la principale, *la levée de la fierte*, c'est-à-dire de la chasse de saint Romain, s'accomplissait dans le cadre merveilleusement évocateur de la place de la Haute-Vieille-Tour, où jadis s'élevait le palais des ducs de Normandie.

La fierte y était apportée dans un cortège comprenant tout ce que la cité comptait de paroisses, de bannières et de fanfares. Tous les corps de métier y étaient représentés. Successivement défilaient les confréries des peigneurs de laine, des marchands d'oranges, des chapeliers, des bonnetiers, des sergents, la cinquantaine de bourgeois en velours vert, les arquebusiers, enfin la populaire confrérie des *gargouillards*, entourant les dragons géants qui excitaient la joie sur leur passage.

Le cortège parcourait les rues Saint-Romain, Malpalu, et des Halles pour arriver à la place où attendait le prisonnier. Escortée des confrères de saint Romain, la fierte était déposée

sur le péristyle qui surmonte le portique élevé au centre du bâtiment formant le bas de la place.

Le prisonnier y montait lui-même. Il entendait une exhortation de l'Archevêque. L'une d'elle, très ancienne, commençait ainsi : « Vous voicy, Monsieur, tout ryant et au plus beau jour  
« de votre félicité; tout content et au plus heureux état de votre  
« gloire; tout joyeux et en la plus éminente élévation de votre  
« grandeur, respirant un air déglacé et esclaircy de tous nuages,  
« dans un serein du matin qui vous ouvre la plus riante face du  
« soleil des humains... »

Alors c'était l'instant solennel : les chants cessaient, et, dans le silence impressionnant, le prisonnier soulevait légèrement la fierte à trois reprises...

Il était délivré, ses fers tombaient, des guirlandes de fleurs les remplaçaient, et, sur sa tête on posait une couronne de roses blanches.

Ainsi paré, portant lui-même le devant de la fierte, il prenait place dans le cortège qui retournait à la cathédrale au milieu des acclamations de la foule enthousiaste.

Puis c'était l'office au cours duquel le malheureux — malgré sa délivrance, il méritait encore ce nom — devait remercier, à genoux, à tour de rôle, chanoines et chapelains et recevoir de chacun d'eux une admonestation.

Il était ensuite conduit chez le maître de la confrérie de Saint-Romain qui, selon une obligation de sa charge, devait lui donner l'hospitalité jusqu'au lendemain.

C'en était alors fini des humiliations. Chez le maître de la Confrérie, il était traité comme un prince ; un repas somptueux était servi en son honneur ; la plus belle chambre, spécialement ornée, de la maison lui était réservée. Il y passait, on peut le présumer, la meilleure nuit de son existence.

En 1494, un incident se produisit. La fierte avait été levée par une femme, la dame Guillemine, coupable d'un meurtre commis de complicité avec son mari. Dans la journée, elle s'était prêtée, alerte, à toutes les cérémonies, et le soir, chez le maître de la confrérie, elle venait, après le repas, d'entrer dans la

chambre préparée pour elle, quand, sans crier gare et sans que rien ait pu le faire prévoir, elle donna tout à coup le jour à un garçon. L'historien Floquet, qui rapporte le fait, assure que, ce soir-là, la dame Guillemine ne manqua pas de remercier le ciel de sa double délivrance.

C'était bien le moins qu'après les fatigues et les émotions de la journée, le prisonnier pût fêter sa libération.

Il n'était pas d'ailleurs le seul à le faire. Dans tous les foyers, même les plus modestes, dans tous les corps d'Etat, au Bailliage, à la Cour des comptes, au Parlement, on la célébrait joyeusement. Et comme en Normandie, on ne conçoit pas de fête sans festin, c'est autour de tables bien garnies que l'on se réunissait.

Les diners de l'Ascension ! Ils sont restés célèbres, tant celui du Chapitre que celui du Parlement.

Après la séance du scrutin et dès que leur messager était parti pour porter au Parlement le cartel de l'élection, les chanoines passaient à la bibliothèque, où de splendides agapes les attendaient. Le menu était abondant et soigné. Sa seule lecture m'entraînerait au delà du temps qui m'est accordé.

Un de vos anciens collègues, qui porte un nom de circonstance, M. le Conseiller Chanoine-Davranches, lui a consacré des pages savoureuses. Il qualifie de « pantagruélique » ce qu'une délibération du chapitre appelle modestement « un honneste repas ».

Le dîner du Parlement ne le cédait en rien à celui du Chapitre. Dès huit heures du matin, la cour, en grand costume, précédée de quatre huissiers en robe violette et du premier huissier en robe rouge, escortée d'arquebusiers et des gens de la cinquantaine revêtus de leurs uniformes étincelants, s'était rendue à la salle des procureurs où se trouvait alors la chapelle du Parlement. Elle y avait assisté à la « messe du prisonnier ».

La cérémonie terminée, et en attendant le cartel d'élection que le Chapitre devait leur envoyer, les magistrats rentraient

dans leurs salles respectives où, pour eux aussi, des festins étaient préparés.

Celui de la Grand'Chambre portait un nom particulier. Vous savez bien lequel. Vous l'avez sur les lèvres. Il faudrait ne pas être Normand pour l'ignorer. Boileau appelait bien un chat un chat. Pourquoi ne dirions-nous pas que c'était « *le dîner du cochon* » ?

Les frais des repas incombait, dans chaque Chambre, aux deux conseillers derniers nommés. On les appelait « festinants ». Par les temps de vie chère, le Parlement les aidait en puisant dans la caisse des amendes.

La tradition du dîner dura jusqu'en 1692, date à laquelle le Premier Président Montholon lui porta le coup de grâce. Il fit sentir à la Cour l'indécence de ce repas qui précédait immédiatement le jugement du prisonnier.

La Cour, très partagée, finit par se ranger à l'avis de son chef. Il fut arrêté qu'à l'avenir la messe serait célébrée à midi, dans la salle des Procureurs, que, de là, on entrerait de suite dans la Grand'Chambre, pour statuer sur le cartel, et qu'avant la cérémonie chacun aurait la faculté de manger chez soi. Ce fut la fin du dîner de l'Ascension.

Pour en revenir au prisonnier, que nous avons laissé au repos dans le logis du maître de la Confrérie Saint-Romain, il lui restait encore, pour être tout à fait quitte, à se soumettre, le lendemain, à quelques obligations.

Dès huit heures du matin, on le conduisait processionnellement, ayant toujours sa couronne sur la tête, à la salle Capitulaire, dont toutes les portes étaient ouvertes. Il y entendait une dernière remontrance, puis il prêtait le serment du prisonnier.

Il jurait d'être fidèle au Chapitre de Rouen, de défendre en toutes occasions ses droits et libertés, de ne plus commettre de crimes, enfin de suivre, chaque année, le jour de l'Ascension, la procession de la fierte, portant un « chierge honneste jousté (selon) sa possibilité ».

Le serment prêté, on remettait au prisonnier sa « pancarte

de délivrance », qui certifiait la grâce dont il avait bénéficié et le mettait à l'abri de poursuites ultérieures.

Il était reconduit en grande pompe à la maison du maître de la Confrérie, qui lui servait un ultime repas et le congédiait en lui faisant cadeau d'un *chapeau neuf*.

Un simple retour sur lui-même lui permettait alors de mesurer le chemin parcouru depuis la veille. Arraché, souvent contre toute attente, au supplice et à la mort, qu'il avait frôlée de près, il pouvait, comme au sortir d'un cauchemar affreux, secouer les cendres du passé, renaître à l'espérance et refaire sa destinée.

### III

Parmi les bénéficiaires de la Fierle, on en trouve de toutes les catégories sociales.

Les noms les plus roturiers :

— *Le Bouvier, Manant, Pitre, Coudebeuf, Painsec, Chandelier, Mygraine, Pellecocq et Piquefeu,*

voisinent avec d'autres d'apparence plus relevée : — *Le Batard de la Grue, Nicolas du Toupin, l'Archevesque, le Cardinal, Lempereur,*

avec ceux même d'une noblesse illustre : — *de Folleville, de Fontenay, de Pellevé-Tracy, de Beaufort, de l'Hospital, de Brienne, etc...*

<sup>14</sup> De même, toutes les professions, humbles ou élevées, y sont représentées :

A côté des travailleurs manuels, journaliers, laboureurs, bergers, tonneliers, sabotiers, on voit des fabricants, des marchands, des gens des situations libérales, si bien que, dans la liste des prisonniers grâciés, chacun des grands corps : Clergé, Barreau, Magistrature, pourrait sans peine reconnaître les siens.

Le jour de l'Ascension 1618, les membres de la Cour souveraine, réunis ici même, virent s'avancer humblement un de leurs collègues, Guillaume Le Gentil, sieur de Thirac,

conseiller au Parlement de Bordeaux, qui s'était rendu coupable d'un meurtre.

Il avait commis un crime d'amoureux.

C'était le temps que les jeunes, sans douter, appellent de leurs vœux, où l'on pouvait être Conseiller et avoir 22 ans.

De Thirac aimait une de ses compatriotes bordelaises, la damoiselle Ysabeau de Lestomac, qu'il voulait épouser. Malheureusement, les parents de celle-ci la destinaient à un prétendant de 13 ans, fils du sieur de Pontac, trésorier général.

Furieux d'être éconduit, le Conseiller complota un enlèvement. Mais il avait été trahi et quand, la nuit, il vint pour enlever la belle, ce fut le père de Pontac qu'il trouva... et qu'il tua.

La fierte lui évita l'échafaud.

L'élection que fit le Chapitre, en 1576, de Jacquemine de Boysrioult, noble dame de Bretagne, mérite aussi d'être signalée, non pas à cause de son crime, qui n'avait rien, hélas ! que de très banal, mais parce qu'elle n'était autre que l'aïeule de Chateaubriand.

Jacquemine avait été mariée, très jeune, à un sinistre sire, Guy de Guite, qui lui rendait la vie insupportable.

Elle n'avait pas de plus grande hâte que d'en être débarrassée.

C'est ce que comprit, à demi-mot, un ami du ménage, Briand de Chateaubriand, qui nourrissait pour Jacquemine une affection partagée.

Peu de temps après, le mari était assassiné et sa veuve épousait l'assassin.

Mais le crime fut découvert et Chateaubriand expia, à Rennes, sur l'échafaud.

Quand à Jacquemine, elle avait pris la fuite ; le Parlement de Bretagne la condamna, par contumace, à être brûlée vive.

Elle erra jusqu'au jour où elle vint, à Rouen, pour obtenir la fierte. Elle n'y réussit pas aisément ; le cas était grave. « Il y a, disait l'avocat général, véhémente présomption d'adultère, Chateaubriand ayant épousé Jacquemine de Boysrioult, après avoir tué son mari. »

Le Parlement ordonna qu'elle serait délivrée, mais par provision seulement, c'est-à-dire qu'après avoir levé la fierte et figuré dans les cérémonies du jour, elle serait ramenée à la conciergerie du Parlement. C'est ce qui fut fait. Le Chapitre protesta contre cette atteinte à son privilège. Le roi dut intervenir pour faire recouvrer à Jacquemine de Boysrioult la liberté.

D'un des enfants nés de son union avec Briand de Chateaubriand, descend, en droite ligne, l'écrivain.

MM. Jérôme et Jean Tharaud, en citant cette histoire que Chateaubriand connaissait, rappellent qu'il y fait allusion dans les notes qui suivent les « Mémoires d'outre-tombe » par cette réflexion dont l'esprit dissimule mal l'amertume ou peut-être l'orgueil : « On voit que mon frère n'est pas le premier Chateaubriand qui ait porté sa tête sur l'échafaud ».

A quoi tiennent les choses ! Sans les amours criminelles de Jacquemine de Boysrioult et de Briand de Chateaubriand, le *Génie du Christianisme* n'eût jamais été écrit.

\*  
\*\*

Le souvenir de ceux que la fierte a sauvés de la mort ne doit pas nous faire oublier une prisonnière à laquelle, hélas ! la grâce de saint Romain ne s'est pas étendue.

Au mois de mai 1431, Jeanne d'Arc était incarcérée dans les Prisons de Rouen.

Si jamais une détenue méritait le privilège, c'était assurément celle-là.

Le Chapitre ne l'a pas élue. Il n'y a sans doute pensé que pour l'écarter aussitôt.

Avant de le lui reprocher, il convient de voir les choses avec les yeux de la génération d'alors.

Peut-on s'étonner de sa décision, alors que ce sont des clercs — et des clercs français — qui ont condamné Jeanne ;

alors que pas une voix officielle ne s'est élevée en sa faveur ;

alors qu'une partie de l'épiscopat s'est déclarée contre elle et que l'autre s'est renfermée dans un silence indifférent ;

alors que Rome même, dont la distance était franchissable en vingt jours et qui ne pouvait ignorer l'odieux procès qui,

depuis cinq mois, déshonorait la ville, est demeurée insensible à la cause de la martyre ;

alors qu'en un mot, dit M. Hanotaux, « toute l'époque fut complice de la condamnation ».

L'étonnant ç'eût été, au contraire, que, dans une telle ambiance, les voix du Chapitre fussent allées, quand même, à la pauvre fille, dont le sublime sacrifice devait, quelques jours plus tard, la faire plus grande que toute autre page de son histoire et rendre à jamais sacré le sol de la place du Vieux-Marché.

L'élection du Chapitre, cette année-là, ne fut pas heureuse. Comment eut-elle pu l'être ?

Elle favorisa un de ces ridicules petits seigneurs de village à qui la possession de quelque bien semble donner toute licence.

Souplis Lemire — c'était son nom — fermier dans le Cotentin, avait embauché, à la foire de Réville, une jeune servante, Jeanne Corvière, soi-disant « pour garder sa femme en gésine ».

Prétextant qu'il était pressé, il la fit monter en croupe derrière lui.

Au premier détour du chemin, il se comporta envers elle d'une manière si odieuse et si brutale que, dans son malheur irréparable, la servante n'eût d'autre ressource que de porter plainte.

Lemire était bien apparenté. Elle eut toutes les peines du monde à le faire condamner, et quand il le fut, il réussit, le misérable, à obtenir la fierte.

Et, le jour de l'Ascension, il se pavanait, béat, dans la procession, sa couronne sur la tête, quand il vint à passer auprès de Jeanne Corvière.

En fille bien née, son sang ne fit qu'un tour ; d'un revers de main, elle envoya rouler la couronne, tandis qu'à pleine voix, elle lança la *clameur de haro*.

On connaît l'effet de ce célèbre cri normand. Lorsqu'on était victime d'un crime ou d'une grande injustice, on criait « haro » et chacun était tenu, séance tenante, de rechercher le coupable ou de faire cesser l'injustice.

Aussi ne devait-on le crier qu'à bon escient. Le haro de

Jeanne Corvière avait troublé la procession : On alla, de suite, en référé.

Jeanne Corvière dut reconnaître que son « haro » était intempestif et elle fut contrainte à demander pardon.

Elle attendit, elle aussi, sa réparation. Ce n'est que 8 ans plus tard, le 14 décembre 1439, qu'une sentence de l'Echiquier, condamna Lemire à lui payer la somme de 250 livres tournois et à tenir prison jusqu'à parfait paiement.

Malgré l'abolition des privilèges, la fierte fut encore levée en 1790, mais pour la dernière fois. L'année suivante, à l'instigation de l'Evêque métropolitain, M. Charrier de la Roche, les membres du Tribunal de district exprimèrent au Ministre de la Justice, Dupont, le désir de voir conserver cette coutume, si chère à la population.

Le Ministre répondit que l'usage de la Fierte, incompatible avec le nouvel ordre de choses, était illégal et inconstitutionnel, et que, dès lors, sa suppression s'imposait.

\*  
\*\*

La dissémination de la grâce du privilège sur des prisonniers appartenant à tous les rangs de la société, permet, semble-t-il, de conclure que si, parfois, le choix du chapitre a été influencé par des considérations étrangères à la justice, d'autres fois, sa pitié est allée à des miséreux sans soutien et qui n'avaient pour toute défense que la naïveté de leurs réponses et la sincérité de leur repentir.

C'est ce dont il faudrait nous souvenir si nous céditions à la tentation naturelle — mais combien périlleuse! — de porter un jugement d'ensemble sur l'usage que le chapitre a fait du privilège.

\*  
\*\*

En France, on a le culte du souvenir. Il n'est aucune de nos provinces qui n'aime à rechercher dans son histoire les traces d'un passé fameux, les anciens usages, les traditions, où se re-

flète l'âme des générations qui nous ont précédés et qui, au travers des événements divers qu'ont accumulés les siècles, nous ont fait ce que nous sommes aujourd'hui.

A cet égard, aucun coin de France n'est, plus que la Normandie, riche en souvenirs caractéristiques de sa race.

Le goût de la conquête, le souci de la justifier par des moyens de droit afin de s'en assurer la possession solide, une finesse, une ardeur et une ténacité sans égales dans la défense des droits et prérogatives, — tous traits qui différencient le tempérament normand, — nous les retrouvons dans un simple récit comme celui-ci, dans les efforts du chapitre pour étendre son privilège, dans ses luttes avec les diverses autorités civiles.

De même que l'attachement du peuple à la fierte, la joie que lui causait la libération du prisonnier, témoignent de l'excellence de sa nature et de la fidélité de ses sentiments, — vertus, il est vrai, plaisons-nous à le reconnaître, qui ne lui sont pas exclusives, mais qu'il partage avec ses compatriotes des autres provinces, qu'ils soient Alsaciens, Bretons, Basques ou Flamands et qui constituent leur fond commun.

Là, en définitive, est l'aboutissement de ces diversités de nature, de mœurs, d'aptitudes que l'histoire a réunies sur notre territoire et dont la fusion si complète et si admirable dans les mêmes besoins, les mêmes aspirations et le même idéal de justice a réalisé l'âme française.

Aussi, essayer de faire revivre, si modestement soit-il, quelques souvenirs locaux, ce n'est pas seulement manifester son attachement à une province, c'est encore glorifier la France en une partie d'elle-même et rendre hommage au pays tout entier.

Pour M. le Procureur Général, nous requérons qu'il plaise à la Cour nous donner acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article 33 du décret du 6 juillet 1931 déclarer ouverte l'année judiciaire 1934-1935 et admettre MM. les Avocats, présents à la barre à renouveler leur serment.

La Cour a donné acte à M. le Procureur Général de ses réquisitions et ordonné la prestation de serment requis, lequel a été renouvelé au nom de l'Ordre par le Bâtonnier des avocats et les membres du Conseil de discipline présents à la barre.

M. le Premier Président en a donné acte au nom de la Cour.

M. le Procureur Général ayant dit n'avoir plus de réquisitions à prendre, M. le Premier Président a déclaré ouverte l'année judiciaire 1934-1935 et l'audience solennelle a été levée.

